



**RÉGIME
DE RETRAITE**
des groupes
communautaires
et de femmes

2415, rue Montgomery, Montréal (Québec) H2K 2S2
Tél. : (514) 878-4473 1-888-978-4473
Courriel : RRF5-GCF@regimeretraite.ca

WWW.REGIMERETRAITE.CA

Version janvier 2017

Document de réflexion - RACHETER OU NE PAS RACHETER ?

Ce document est destiné aux personnes participantes du Régime et vise à les aider à déterminer si le rachat d'une rente pour service passé est avantageux ou non pour elles.

Introduction

À priori, le rachat d'une rente pour service passé est avantageux parce que la personne participante acquiert **une rente garantie à vie qui comporte en plus la possibilité d'indexation**. De plus, si le rachat est fait avec un transfert de REER, racheter comporte un autre avantage, car les placements dans un REER ont un rendement incertain et non garanti. Cela dit, le rachat d'une rente pour service passé représente un montant d'argent important. **Selon la situation spécifique de chaque participantE, un rachat peut être intéressant ou ne pas valoir la peine**. Le présent document identifiera pour vous certains éléments de réflexion et vous fournira quelques conseils quant aux modalités de rachat. Nous espérons que ces informations vous aideront à faire un choix éclairé respectant vos intérêts.

Les deux facteurs principaux à considérer avant de faire un rachat

Le rachat d'une rente pour service passé face à la « trappe fiscale »

Est-ce que le montant de la rente rachetée, combiné à mes autres revenus lors de la retraite et ceux de mon conjoint, le cas échéant, me permettra de maintenir un niveau de vie décent pendant ma retraite? Ou, encore, est-ce que je me retrouverai à l'intérieur ou au-dessus de la « trappe fiscale »? À noter que ce document portera principalement sur ce facteur.

Le rachat d'une rente pour service passé et mon espérance de vie

Est-ce que j'ai des raisons de penser que mon espérance de vie est significativement réduite? Ou, dit autrement, est-ce que je pourrai vraiment bénéficier de la rente rachetée? *Explication : Le Régime garantit la rente rachetée tant et aussi longtemps que vous êtes vivant. Si, en raison de votre état de santé, vous avez des raisons de penser que votre espérance de vie est nettement plus basse que la moyenne, il pourrait être plus payant pour vous d'épargner votre argent dans un Fonds de travailleurs ou dans un REER. Vous aurez ainsi plus de flexibilité une fois à la retraite pour retirer plus d'argent pendant que vous êtes en vie en sachant que vous n'avez pas à faire durer votre argent aussi longtemps qu'une personne dont l'espérance de vie correspondrait à la moyenne. Cela dit, votre rendement ne sera pas garanti et votre capital pourrait subir des baisses lors des mauvaises périodes. Vous devrez donc gérer prudemment ces actifs. À titre d'information, l'espérance de vie d'une femme de 65 ans se situe environ à 89 ans et à 87 ans pour un homme.*

1) Le rachat d'une rente pour service passé face à la « trappe fiscale »

1.1 La « trappe fiscale », c'est quoi au juste?

Au niveau fédéral : Il faut savoir que les régimes publics fédéraux versent les rentes selon les barèmes suivants, révisés tous les trois mois, selon qu'il s'agit d'une personne seule de 65 ans ou plus ou d'un couple où les deux membres du couple ont plus de 65 ans :

Barème de janvier 2017	Personne seule	Couple
Pension de sécurité de vieillesse (PSV) Montant fixe	6 942 \$	13 885 \$
Supplément de revenu garanti maximum (SRG) Montant maximum	10 369 \$	12 484 \$

Au niveau provincial : le Régime des rentes du Québec (RRQ) verse un montant calculé à partir de données tirées de tous les revenus de travail sur lesquels vous avez cotisé pendant votre vie. Toutefois, il y a un maximum (13 310 \$ en 2017 pour une retraite à 65 ans) quant au montant de la rente payable et seule une minorité de personnes touche ce montant.

Alors, lorsque votre revenu total incluant la PSV, la RRQ et **tous vos autres revenus**¹, s'il y a lieu, est inférieur à 24 486 \$ (pour une personne seule) ou à 37 069 \$ (pour un couple dont les 2 membres ont plus de 65 ans), vous êtes éligible au Supplément de revenu garanti (SRG) dont le montant, déterminé par une formule, est variable selon votre cas. Toutefois, lorsque vous recevrez la SRG, chaque dollar de revenu que vous toucherez autre que la PSV sera réduit de 75¢ au début, puis de 50 ¢. À cette coupure pourrait s'ajouter lors de votre déclaration d'impôt le montant de diverses taxes et cotisations (RAMQ, FSS) de sorte qu'en réalité, il ne vous resterait que 15 ¢ ou 30 ¢ dans vos poches pour chaque 1 \$ de votre revenu. **Cela s'appelle la « trappe fiscale ».**

Vous sortez de la « trappe fiscale » une fois que votre revenu total dépasse le montant de 24 486 \$ (pour une personne seule) ou 37 069 \$ (pour un couple comprenant l'ensemble de leurs revenus). Vous n'aurez alors plus droit au SRG et vous pourrez donc toucher vos REER et autres revenus sans pénalités indues.

¹ REER, CRI, RRFS-GCF ou autre régime de retraite, revenus d'intérêts, de dividendes ou de gains de capitaux, revenus de location, revenu de vente de propriété, etc. À noter que le premier 3 500 \$ de revenus d'emploi n'affecte pas le montant que vous recevez de la SRG.

Exemple

Josée a 43 ans et vit seule. Son revenu annuel s'élève à 40 000 \$. Elle a la possibilité de racheter 8 années de service passé. Cela lui coûterait 16 535 \$ et lui ajouterait une rente annuelle de 1 920 \$. Elle utilise le calculateur disponible sur le site du Régime pour calculer la rente qui serait payable par le Régime de rentes du Québec et le RRRFS si elle prend sa retraite à 65 ans. Elle ajoute aussi son rachat d'une rente pour service passé de 1 368 \$ sur la ligne prévue à cette fin dans le calculateur. Elle n'a pas à ce moment-ci d'autres revenus ou actifs. Ceci nous donne le tableau suivant :

Pension de sécurité de vieillesse	6 942 \$
Supplément de revenu garanti maximum (SRG)	315 \$
Régime de rentes du Québec	9 671 \$
Rente régulière du Régime des groupes communautaires et de femmes (incluant la rente additionnelle liée au rachat)	7 246 \$

TOTAL (à compter de 65 ans) 24 174 \$

À priori, Josée n'aurait pas intérêt à racheter puisque la rente additionnelle de 1 920 \$ aurait pour effet de réduire de 840 \$ son Supplément de revenu garanti et de lui faire payer des impôts et cotisations. Elle est encore prise dans la « trappe fiscale » Il faudrait un petit coup de collier additionnel pour en sortir.

1.2 La « trappe fiscale » : Comment décider s'il faut racheter ou ne pas racheter?

Ayant maintenant compris ce qu'est la « trappe fiscale », la règle de base pour décider si le rachat d'une rente pour service passé est intéressant ou non pour vous est la suivante :

RACHETER

Si vous prévoyez que le total de vos revenus projetés dépassera la « trappe fiscale » (24 486 \$ pour une personne seule ou 37 069 \$ pour un couple), vous avez probablement intérêt à racheter, car votre rachat vous permettra de **compter sur un revenu garanti plus élevé** et de **hausser votre niveau de vie** tant et aussi longtemps que vous vivrez. Si vous arrivez à la conclusion que vous voulez faire un rachat, veuillez lire le point 3.

NE PAS RACHETER

Si le total de vos revenus projetés a toutes les chances de ne pas dépasser la « trappe fiscale » (24 486 \$ pour une personne seule ou 37 069 \$ pour un couple), **vous n'avez probablement pas intérêt à racheter, car la rente additionnelle ainsi versée réduirait votre Supplément de revenu garanti et augmenterait les montants à payer à l'État.** Si vous arrivez à la conclusion que vous vous trouverez probablement dans la « trappe fiscale » et que vous vous demandez quoi faire maintenant, veuillez lire le point 2.

2) La « trappe fiscale » : quoi faire maintenant?

2.1 La « trappe fiscale » : Que puis-je faire pour m'en sortir ?

Si vous avez suffisamment d'années devant vous avant la retraite, afin de maintenir un niveau de vie décent pendant la retraite, vous pouvez vous donner une stratégie d'augmentation de vos épargnes qui vous hisserait au-dessus de la « trappe fiscale ». Voici quelques options à considérer pour ceci :

- a) **Cotiser à un Fonds de travailleurs pour augmenter son revenu à la retraite et essayer de se sortir de la « trappe fiscale »**

La FTQ et la CSN ont mis sur pied des fonds de travailleurs qui bénéficient d'importants crédits et déductions d'impôts. Que ce soit au Fonds de solidarité FTQ ou à Fondation (30 % et 35 % de crédit d'impôt en plus de la déduction pour REER) le coût réel d'une cotisation de 2 500 \$ est d'environ 900 \$.² Par la suite, quelque trois mois avant de partir à la retraite, des démarches peuvent être entreprises pour faire convertir les cotisations aux fonds de travailleurs en rente additionnelle ou en rachat de service passé.

Exemple

En plus du rachat d'une rente pour service passé mentionné à la page 2, Josée décide de verser 2 500 \$ par année à un fonds de travailleur. En convertissant cette épargne additionnelle en une rente additionnelle de 609\$ (le transfert et la conversion peuvent se faire uniquement 3 mois avant le départ à la retraite) Josée augmente son revenu total de retraite à 24 468 \$ et sort tout juste de la trappe fiscale.

b) Retarder son départ à la retraite pour augmenter son revenu et essayer de se sortir de la « trappe fiscale »

Une autre option est de retarder le départ à la retraite. Dès qu'une personne dépasse l'âge de 65 ans, non seulement les rentes de retraite (RRQ et RRFS-GCF) augmentent-elles en raison des cotisations qui continuent à être versées pour elle, mais en plus le montant de la rente est augmenté d'environ 6 % par année de travail effectué après 65 ans. De plus, le RRQ est revalorisé de 8,4% par année de report de la demande de la rente tandis que la PSV est revalorisée de 7,2% par année de report au-delà de la date d'admissibilité (65 ans pour le moment, si le gouvernement Trudeau donne suite à sa promesse).

Exemple

En plus du rachat d'une rente pour service passé et des cotisations à un Fonds de travailleurs, Josée décide de reporter son âge de retraite à 67 ans et son revenu s'élève maintenant à 28 756 \$. **Elle est en haut de la trappe fiscale.** Elle sait de plus que toute épargne additionnelle de sa part se reflétera par un revenu accru qui restera en bonne part dans ses poches. Dans un tel cas, le rachat et le versement de cotisations annuelles à un fonds de travailleurs aura été payant.

2.2 La « trappe fiscale » : Que puis-je faire s'il est clair que je ne parviendrai pas à m'en sortir après avoir considéré toutes les options ?

Dans le cas où votre rente du régime de retraite serait trop faible pour vous permettre de sortir de la « trappe fiscale », un autre document disponible sur le site Internet du Régime (www.regimeretraite.ca), intitulé « Tableau options petits montants » vous explique différentes options pour minimiser l'impact de la « trappe fiscale » sur vos revenus du régime de retraite.

Il faut se rappeler que les premiers 3 500 \$ que vous gagnez en **revenu de travail** n'entraîneront pas de baisse de votre Supplément de revenu garanti (c'est une initiative des conservateurs pour inciter les personnes âgées à retourner sur le marché

² Lorsqu'un groupe met en place la déduction à la source et qu'un salarié verse, par exemple, 100 \$ par paie, l'employeur réduira l'impôt déduit de sa paie d'environ 65 \$ pour tenir compte de ce montant. Par conséquent, une cotisation de 100 \$ va entraîner une baisse du salaire net versé d'environ 35 \$ plutôt que 100 \$. En ce sens, c'est comme si le remboursement d'impôt est immédiat.

du travail à temps partiel). Tant que vous en aurez la possibilité, le goût et la santé, ce gain de travail peut vous permettre d'améliorer quelque peu votre niveau de vie une fois à la retraite.

Si vous voulez vivre le moins pauvre possible une fois à la retraite, il est possible d'épargner sans pour autant être happé par la « trappe fiscale ». L'idée est que cette épargne se fasse en dehors des REER. Parmi les options à envisager figurent les suivantes :

a) Épargner dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Contrairement à un REER, vous n'avez pas de déduction au moment où vous cotisez, et vos revenus d'intérêts à l'intérieur du CELI ne sont pas imposés et vos retraits non plus. De plus, un retrait d'un CELI n'a pas d'impact sur votre Supplément de revenu garanti. Depuis le 1^{er} janvier 2017, vous pouvez cotiser 52 000 \$ à un CELI et un 5 500 \$ additionnel s'ajoute chaque année à compter du 1^{er} janvier 2018. Selon le compte que vous ouvrez, le type de placements où votre argent sera placé peut varier.

b) Cotiser à un Fonds de travailleurs hors REER

Si vous cotisez dans un fonds hors REER au Fonds de solidarité FTQ ou au Fondation CSN, vous aurez droit au crédit d'impôt fédéral et provincial (30 % au Fonds FTQ ou 35 % au Fonds CSN, mais pas à la déduction REER. Lors de votre retrait, le seul impact sur le Supplément de revenu garanti sera *la moitié du gain de capital* acquis (la moitié de la différence entre le prix de l'action au moment du retrait et celui que vous aviez payé à l'origine). À noter que l'argent doit demeurer dans ces fonds de travailleurs au moins 2 ans avant de le retirer une fois à la retraite.

c) Acheter une maison ou rembourser rapidement votre hypothèque.

L'achat d'une maison ou le remboursement accéléré de votre hypothèque constituent également une forme d'épargne qui vous donne un actif et réduit le coût de votre logement une fois à la retraite. Toutefois, s'il s'agit d'une maison à revenus, il faut vous rappeler que les revenus de location (moins les dépenses) ainsi que la récupération de l'amortissement et la moitié du gain de capital éventuel lors de la vente de cette maison seront imposables et réduiront votre Supplément de revenu garanti.

d) Cotiser au Capital régional Desjardins

Vous pouvez aussi cotiser au Capital régional Desjardins qui vous donne un crédit d'impôt provincial de 40 %. Par contre, il s'est avéré au fil des ans comme un produit plus risqué. De plus, l'argent doit demeurer investi 7 ans.

e) Investir votre argent

Vous pouvez aussi tout simplement investir votre argent dans tout compte d'épargne, certificat de dépôt garanti, obligation, action, etc. Seuls les revenus de ces placements (dividendes, intérêts, moitié du gain de capital) affecteront votre Supplément de revenu garanti.

Quelques conseils quant aux modalités recommandées pour un rachat

3. Quoi faire si vous décidez de faire le rachat d'une rente pour service passé.

a) Utiliser d'abord vos actifs immobilisés

Si vous avez plusieurs sources possibles pour financer votre rachat (régime de retraite d'un ancien employeur, compte de retraite immobilisé (CRI), REER, cotisations volontaires, paiement au comptant), vous avez intérêt à utiliser d'abord vos actifs immobilisés parce qu'ils sont les moins flexibles. Il s'agit ici de l'argent laissé dans le régime de retraite d'un ancien employeur ou un compte de retraite immobilisé (CRI). Les REER et les cotisations volontaires devraient venir ensuite, suivis par le paiement au comptant.

Vous pouvez évidemment choisir de verser le comptant si vous souhaitez conserver vos REER à d'autres fins ou si vous disposez de l'argent comptant en raison d'un héritage par exemple, à la condition évidemment que vous disposiez d'espace fiscal REER disponible. Toutefois, le versement comptant ne peut pas servir à racheter les années travaillées avant 1990.

b) Utiliser les fonds de travailleurs

Les REER des fonds de travailleurs (Fonds de solidarité FTQ et Fondation) peuvent servir au rachat d'une rente pour service passé uniquement au cours des 3 mois précédant votre départ à la retraite. S'il vous reste des années à racheter, ce serait alors une option intéressante pour vous de convertir en rente garantie le montant transféré depuis le Fonds de travailleurs et ainsi augmenter votre rente de retraite.

c) Contribution de votre employeur

Votre employeur peut financer votre rachat d'une rente pour service passé pour les années rachetables à compter de 1990. Ce rachat sera déclaré alors comme une cotisation patronale et il n'y aura aucun impôt à payer sur cette somme, ni par lui ni par vous. Toutefois, le montant versé par l'employeur viendra réduire le montant que vous pouvez cotiser à un REER dans le futur (c'est ce qu'on appelle FESP, le « facteur d'équivalence pour service passé »). **Attention** : L'employéE ne peut pas renoncer à une rémunération avec l'employeur afin d'utiliser cet argent pour le rachat d'une rente pour service passé, car cela contournerait la Loi de l'impôt sur le revenu. Ceci veut donc dire qu'il appartient à l'employéE et à l'employeur de s'assurer que le mécanisme mis en place respecte ce principe prévu dans la Loi.

d) Attention à la déduction d'impôt permise

Si vous avez un salaire peu élevé, mais qu'en raison d'un héritage par exemple, vous disposez de beaucoup d'argent pour effectuer un rachat, rappelez-vous que, au-delà d'un certain montant, une partie de votre rachat pourrait ne pas vous donner droit à une déduction d'impôt au moment de remplir votre déclaration. La

raison de ceci est que la balance de votre revenu imposable, après cette déduction, serait devenue trop basse et que vous n'auriez pas d'impôt à payer de toute façon.

Il y a une solution facile à ce problème toutefois : vous payez immédiatement la partie du rachat qu'il est « rentable » de racheter sur le plan de l'impôt, et vous attendez l'année de calendrier suivante pour racheter le reste. Ce deuxième rachat sera réclamé sur l'impôt de l'année suivante. Ainsi, vous aurez une déduction d'impôt effective pour l'ensemble de votre rachat.

e) Ne jamais emprunter

Malgré les avis de certains conseillers en placement lorsqu'il s'agit de cotiser à leur REER, vous ne devriez pas songer à emprunter de l'argent pour effectuer un rachat d'une rente pour service passé. On ne connaît pas le futur et vous pourriez vous retrouver dans une situation très difficile (fermeture du groupe, perte d'emploi, invalidité, etc.) alors que vous avez une dette personnelle sur le dos. Dans ce cas, mieux vaut racheter immédiatement ce que vous êtes financièrement en mesure de racheter. Vous épargnez ensuite soit dans un REER ou en cotisations volontaires pour effectuer le rachat de service passé quand vous aurez suffisamment d'argent.

Note concernant le rachat en regard d'un départ ou d'un décès éventuel :

La rente régulière acquise par le biais des cotisations régulières (salariales et patronales) et la rente que vous aurez acquise par le rachat du service passé sont assujetties aux mêmes dispositions du Régime. Il n'y a aucune différence entre une rente rachetée ou une rente régulière. Elle est donc garantie le reste de votre vie durant, elle peut être indexée et ne peut pas diminuer quels que soient le rendement ou la situation financière du Régime tant que vous êtes un rentier du Régime. En cas de départ ou de décès avant ou après la retraite, vous et votre conjoint, le cas échéant, bénéficierez des mêmes droits.

.....

³ Je supprimerais toute cette annexe.